

Conseil de gestion du 1^{er} décembre 2025

Délibération n°2025-CG-18

Bastia, le 04 décembre 2025

Avis simple n°01-2026 relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la SAS Dolce Notte Corsica sur la commune de San Fiorenzu.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3, L.334-4, L.334-5 et R.334-33,
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- VU** la délibération n°15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques,
- VU** la délibération n°15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2025-08-01-00004 du 1^{er} août 2025 portant modification de l'arrêté n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2025-11-19-00006 du 19 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2B-2025-04-14-00007 du 14 avril 2025 portant refus d'occupation du domaine public maritime à la SAS Dolce Notte Corsica sur la commune de Saint-Florent,

- VU** la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 8 juillet 2019 adoptant le projet de plan de gestion du parc naturel marin,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'AFB n°2019-53 du 24 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate adopté le 3 avril 2023,
- VU** la saisine pour avis simple de la Direction de la mer et du littoral de Corse en date du 06 novembre 2025 concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Monsieur Arnaud Mangiavacca pour la SAS Dolce Notte Corsica, gestionnaire de l'hôtel Dolce Notte, portant sur l'installation d'un débarcadère arrimé à quatre corps-morts écologiques, ainsi que de dix matelas et cinq parasols sur la plage de Tettola (commune de San Fiorenzu), et le dossier associé,
- VU** les éléments techniques préparés par les services du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate dans la note d'analyse du 17 novembre 2025,
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation,
- VU** les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant que la demande porte sur l'installation d'un débarcadère et de quatre corps-morts écologiques sans que les caractéristiques techniques complètes des dispositifs d'amarrage ne soient fournies, alors même que les documents transmis mentionnent des corps-morts de 3 tonnes et des chaînes lourdes dont l'impact potentiel sur les fonds et les habitats sensibles ne peut être pleinement évalué,

Considérant que la plage de Tettola est exposée aux vents dominants de nord et de nord-ouest, générant une houle susceptible de mettre en péril la stabilité du ponton et d'entraîner des risques d'échouement du dispositif, constituant un risque pour la sécurité publique, pour la navigation et pour l'intégrité du domaine public maritime,

Considérant que ces motifs avaient déjà conduit, en 2025, les services de l'État à refuser une précédente demande similaire, refus formalisé par l'arrêté préfectoral n°2B-2025-04-14-00007 du 14 avril 2025, et que les éléments nouveaux apportés en 2026 ne permettent pas de lever ces réserves substantielles,

Considérant que le projet est localisé dans des espaces protégés ou réglementés à forte valeur écologique (Pelagos, Natura 2000, PNMCCA) nécessitant une prévention renforcée des atteintes aux espèces protégées, aux habitats benthiques et aux mammifères marins, conformément aux orientations du plan de gestion du parc,

Considérant que la proximité immédiate du port de San Fiorenzu, équipé pour le débarquement des passagers, rend inutile l'implantation d'un ponton supplémentaire et limite la justification de l'ouvrage au regard de l'utilité publique,

Considérant que les risques identifiés, tant pour la sécurité des usagers que pour la préservation des habitats marins sensibles, ne sont pas levés par le pétitionnaire,

Considérant enfin que, pour garantir la cohérence de gestion du littoral et la protection des écosystèmes marins, le conseil de gestion doit se prononcer sur la compatibilité du projet avec les objectifs assignés au parc naturel marin,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion adopte la décision suivante :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate émet un avis défavorable, à la majorité de ses membres, à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée par la SAS Dolce Notte Corsica pour l'installation d'un débarcadère et de corps-morts sur la plage de Tettola (commune de San Fiorenzu).

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Éléments techniques en vue de l'instruction d'un avis simple relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la SAS Dolce Notte Corsica sur la commune de San Fiorenzu (article L.334-4 du code de l'environnement).

Visa personne référente	Laurent RICQUIERS – Chef du service « opérations »
Visa directrice déléguée PNMCA	Maddy CANCEMI
Objet	Mise en place d'un débarcadère (37,5 m ²) arrimé à 4 corps-morts écologiques, de 10 matelas et de 5 parasols (30 m ²) pour les clients de l'hôtel Dolce Notte sur la plage de Tettola du 01/05 au 15/10/2026. Surface totale : 67,5 m ² .
Service instructeur	DMLC – Marie-Paule BERARD
Référence dossier	01-2026
Date de réception	06/11/2025
Date de rédaction	17/11/2025

I – Instruction de la demande

Présentation

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a sollicité l'avis du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Parcu naturale marin di u Capicorsu è di l'Agriate (PNMCA) dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) saisonnière du domaine public maritime (DPM) concernant la **mise en place d'un débarcadère arrimé à 4 corps-morts écologiques, de 10 matelas et 5 parasols pour l'hôtel Dolce Notte** sur la commune de San Fiorenzu (plage de Tettola), portée par Monsieur Arnaud MANGIAVACCA pour la SAS Dolce notte Corsica.

Bien qu'il ait été présenté en 2025 (demande limitée au débarcadère), le dossier est considéré comme une 1^{ère} demande car la demande de 2025 a été refusée par les services de l'Etat en charge de son instruction.

Prévu sur une période d'occupation qui s'échelonne du 1^{er} mai au 15 octobre 2026 et une emprise en mer de 67,5 m² (37,5 m² en 2025), le projet comprend l'installation d'un débarcadère (ponton flottant et passerelle) arrimé à 4 corps-morts écologiques (doc.1), de 10 matelas et 5 parasols (30 m²).

Les caractéristiques du ponton flottant sont les suivantes :

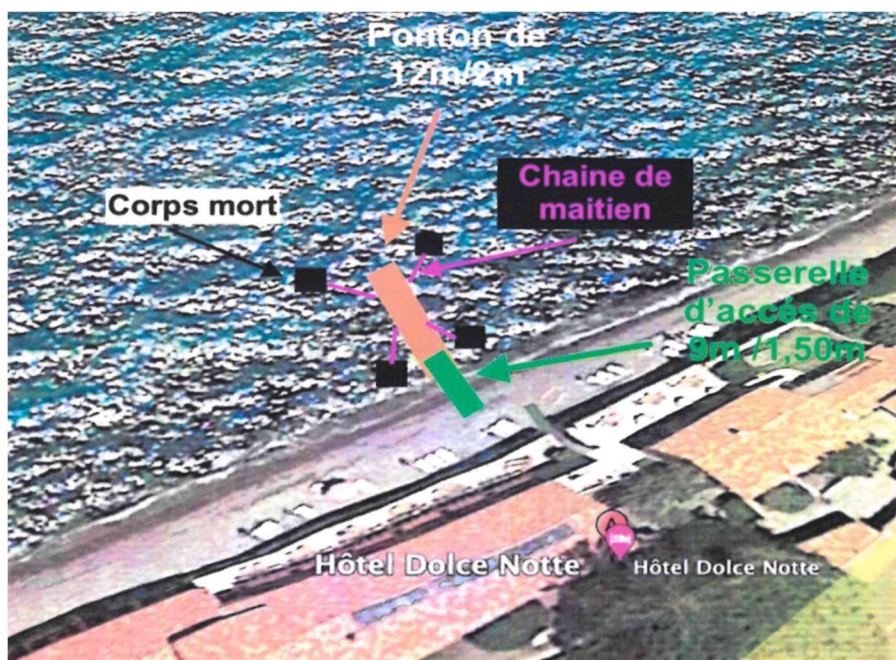
- dimension 12 m x 2 m,
- structure en aluminium 6005A T6 qualité marine renforcée,
- platelage en essence, bois exotique imputrescible, épaisseur 22 mm, rainuré antidérapant,
- défense en polyéthylène antichoc et défenses d'angles en polyéthylène avec protection contre les UV,

- flotteurs compensateurs insubmersibles en polyéthylène noir, remplis de polystyrène expansé, haute résistance aux chocs, à l'échouage, insensibles à l'électrolyse, gaine technique incorporée, structure monobloc sans soudure ni couvercle rapporté, épaisseur des lèvres de fixation de 28mm,
- portance de 150 kg/m², franc bord de 55 + 5 cm,
- taquets d'amarrage en aluminium de résistance 2,5 tonnes.

Les caractéristiques de la passerelle sont les suivantes :

- dimension 9 m x 1,5 m,
- structure en aluminium 6005A T6 qualité marine,
- platelage en essence, bois exotique imputrescible, épaisseur 22 mm, rainuré antidérapant,
- portance de 200 kg/m²,
- articulation sur panne existante, roulante sur nouvelle panne,
- flotteurs compensateurs pour compenser le poids de la passerelle,
- système roulant sur la plage et articulation sur le ponton,
- planchers d'accès en aluminium et tôle de roulement.

Quatre corps-morts de 3 tonnes sont prévus (sans identification du type de dispositif utilisé), ainsi que des chaînes de maintien à quatre brins de 10 mètres de long et 22 mm de diamètre, complétées par huit manilles de liaison de 24 mm de diamètre.



Document 1 – Projet d'aménagement d'un débarcadère pour les clients de l'hôtel Dolce Notte.

Le projet d'AOT est situé :

- au cœur du Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée (ASPIM),
- dans le périmètre du PNMCA,
- en site inscrit,
- au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriate » Natura 2000,
- sur une plage à vocation semi-urbaine au titre du PADDUC (volet SMVM). Ces plages s'inscrivent dans un contexte d'entrée de ville ou d'urbanisation résidentielle. L'enjeu sur ces

plages est notamment d'éviter les « annexions privatives » aux lotissements et villas, ainsi que d'y rétablir un usage conforme avec l'utilité publique, en particulier en rétablissant les accès à la mer.

II – Points de vigilance et préconisations

Le PNMCA souhaite **accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l'environnement**, comme cela est mentionné dans son plan de gestion, en particulier dans la sous-finalité 10c : une filière nautique non motorisée, véritable ambassadeur de la sensibilisation à la préservation du milieu marin.

Le parc identifie toutefois plusieurs points de vigilance concernant la mise en place d'un débarcadère sur la plage de Tettola. Dans l'hypothèse où le projet serait autorisé, les éléments suivants devraient être pris en considération par le porteur de projet :

- Concernant le système de mouillage, le porteur de projet indique que le **débarcadère serait arrimé à quatre corps-morts dits « écologiques », sans fournir toutefois de précisions techniques sur leur nature ou leur mode d'installation**. Le devis transmis mentionne quatre corps-morts de 3 tonnes, sans identification du type de dispositif utilisé, ainsi que des chaînes de maintien à quatre brins de 10 mètres de long et 22 mm de diamètre, complétées par huit manilles de liaison de 24 mm de diamètre. Dans l'hypothèse où le projet serait autorisé, cette autorisation devrait être assortie de la nécessité pour le porteur de projet de **préciser les caractéristiques techniques du mouillage et d'opter pour des dispositifs de mouillage de moindre impact environnemental** (par exemple des corps-morts en fonte ou d'autres solutions équivalentes), plutôt que des systèmes d'ancrage potentiellement plus dommageables, tels que les corps-morts en béton armé. L'implantation envisagée sur des fonds sableux et graveleux pourrait limiter les impacts sur les habitats, **sous réserve que les modalités d'installation, d'exploitation et de maintenance soient clairement définies et mises en œuvre conformément aux bonnes pratiques**.
- Le parc souligne également un **point de vigilance relatif à l'exposition du débarcadère aux conditions météorologiques**. La zone est régulièrement soumise aux vents de nord et de nord-ouest, susceptibles de générer une houle importante pouvant **entraîner des dommages matériels ou un échouement du dispositif sur le rivage**. En cas d'autorisation, il conviendrait que le pétitionnaire **propose un système d'amarrage et de sécurisation adapté à ces contraintes**, garantissant la stabilité de l'ouvrage en conditions dégradées.
- Par ailleurs, le conseil de gestion devra tenir compte du fait que la **demande a été refusée en 2025 par les services de l'État** (arrêté préfectoral n° AP 2B-2025-04-14-00007 du 14 avril 2025) pour un ensemble de motifs directement liés à ces enjeux, à savoir l'exposition de la plage de Tettola à la houle de nord et de nord-ouest, le risque que le ponton soit endommagé et puisse s'échouer lors de mauvais temps (créant un danger pour les usagers du DPM et pour la navigation), la présence du port de San Fiorenzu à proximité immédiate (permettant déjà le débarquement des clients de l'hôtel) et l'absence de données techniques permettant de

démontrer et de garantir la résistance et la stabilité du ponton au regard des enjeux de sécurité.

- Dans l'éventualité où l'installation du débarcadère serait permise, une attention particulière devrait également être portée à la **préservation des espèces et habitats présents**. Le pétitionnaire serait amené à **encadrer et sensibiliser les usagers du ponton aux bonnes pratiques environnementales** : respect de la limitation de vitesse dans la bande des 300 mètres et en présence d'espèces sensibles, respect des distances réglementaires d'approche des cétacés et tortues marines, strict respect des interdictions d'évolution au sein de l'arrêté de protection de biotope du récif barrière de San Fiorenzu.
- Enfin, le projet est localisé au sein du **sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée (ASPIM)**, qui a pour objet de protéger les mammifères marins et leurs habitats contre les perturbations (pollution, bruit, course d'engins rapides à moteur, capture accidentelle, dérangement touristique...). Le porteur de projet devrait, le cas échéant, **veiller à informer et sensibiliser les usagers au respect des règles de bonnes conduites, notamment au maintien d'une distance de 100 mètres avec tout individu**, conformément à l'arrêté du 3 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés et les modalités de leur protection.

AVIS :

Au regard des éléments exposés ci-dessus, les services techniques du PNMCA sollicitent l'avis du conseil de gestion sur la suite à donner à cette demande.

Annexe

CAHIER D'HABITATS NATURA 2000			
HABITAT ELEMENTAIRE	CODE	HABITAT GENERIQUE	CODE
Sables fins de haut niveau	1110-5	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110
Sables fins bien calibrés	1110-6		
Sables grossiers et fins graviers sous influence des courants de fond	1110-7		
Galets infralittoraux	1110-9		
Herbiers à posidonie Habitat prioritaire	1120-1*	Herbiers de <i>Posidonia oceanica</i> Habitat prioritaire	1120
Sables vaseux et vases lagunaires et estuariennes	1130-2	Estuaires	1130
Sables supralittoraux avec ou sans laisses avec dessiccation rapide	1140-7	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Laisses à dessiccation lente dans l'étage supralittoral	1140-8		
Sables médiolittoraux	1140-9		
Sédiments détritiques médiolittoraux	1140-10		
Lagunes côtières méditerranéennes	1150-2*	Lagunes côtières	1150
Roche supralittorale	1170-10	Récifs	1170
Roche médiolittorale supérieure	1170-11		
Roche médiolittorale inférieure	1170-12		
Roche infralittorale à algues photophiles	1170-13		
Coralligène	1170-14		
Laisses de mer des côtes méditerranéennes	1210-3	Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Biocénoses des grottes médiolittorales	8330-2	Grottes marines submergées ou semi submergées	8330